VILLE DE LAON
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
SECRÉTARIAT DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
FJ/JMC/BR/LV/2025

N°2025-PM-0951

## ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 2025

portant COMPLÉMENT des mesures prises par l'arrêté n°2025-PM-0862 du 8 octobre 2025 relatif aux travaux de raccordement GRDF par l'entreprise MARRON TP, rue d'Enfer, du 15 Octobre au 26 novembre 2025.

## LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU	les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police.
VU	ies dispositions du code deneral des collectivites territoriales, notamment celles en matiere de police.

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code de la route,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que

ceux le modifiant ou le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint,

dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

VU l'arrêté n°2025-PM-0862 du 8 octobre 2025 relatif aux travaux de raccordement GRDF par l'entreprise MARRON TP,

rue d'Enfer, du 15 Octobre au 26 novembre 2025.

CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu de compléter les mesures prises par l'arrêté sus visé.

## ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise MARRON TP est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de raccordement GRDF, rue d'Enfer, du mercredi 15 octobre 2025 à 8h00 au mercredi 26 novembre 2025 à 18h00.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue d'Enfer (dans sa partie comprise entre la rue des Jardins Brûlés et la route de la Fère), du mercredi 22 octobre à 8h00 au vendredi 24 octobre 2025 à 18h00.

ARTICLE 3: La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera avec une restriction de chaussée et sera gérée en alternat

par feux tricolores, rue d'Enfer et le stationnement sera interdit au droit du n°52 à 61, du mercredi 15 octobre 2025 à 8h00 au mercredi 26 novembre 2025 à 18h00.

ARTICLE 4: Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin,

seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage

sécurisé aux piétons.

ARTICLE 5: Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une

insuffisance de protection.

ARTICLE 6: Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 7: Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois

pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 8: Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que

les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier,

sera adressee a chaque membre charge de rexecuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre nospitalier

aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

